

CONVENTION DE MÉDIATION

ENTRE :



PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET :



PARTIE DE DEUXIÈME PART

ET :



PARTIE DE TROISIÈME PART

ET :



PARTIE DE QUATRIÈME PART

(Chacune de ces parties étant ci-après appelée une « *Partie* » et lesdites Parties, ensemble, étant ci-après appelées les « *Parties* »)

ET :



(Ci-après appelé le « *Médiateur* »)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 ATTENDU qu'il existe présentement entre les Parties un ou plusieurs différends portant, de façon générale, sur les sujets suivants :

1.1.1 •;

1.1.2 •.

1.2 ATTENDU que les Parties désirent tenter de régler leurs différends avec l'aide du Médiateur.

1.3 ATTENDU que le présent préambule fait partie intégrante de la présente Convention de médiation et qu'il peut servir à l'interpréter.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 - MÉDIATION

2.1 Les Parties conviennent par les présentes de coopérer entre elles et avec le Médiateur afin de compléter un processus de médiation dans le but de tenter de régler, en totalité ou en partie, leurs différends.

ARTICLE 3 - NOMINATION DU MÉDIATEUR

3.1 Les Parties nomment, par les présentes, le Médiateur comme tierce partie neutre et indépendante devant les assister afin de tenter de régler leurs différends par voie de négociations entre elles en présence et avec l'assistance du Médiateur.

3.2 Par la présente, et sujet aux termes et conditions y énoncés, le Médiateur accepte telle nomination et convient d'aider les Parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer diverses avenues de solutions aux différends, à considérer différentes possibilités, options et aménagements possibles et à assister les Parties afin de leur permettre de tenter de parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante.

3.3 Dans le cadre de ses fonctions comme médiateur, le Médiateur convient et s'engage à agir en tout temps de façon impartiale entre les Parties.

3.4 Conformément au troisième alinéa de l'article 605 du Code de procédure civile, le Médiateur déclare aux Parties qu'il n'y a, à sa connaissance, aucun conflit d'intérêts ni aucune situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité.

ARTICLE 4 - DURÉE